



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

AP n° 2021-EP-190-IC

**Arrêté d'ouverture d'une enquête publique
relative à la demande de permis de construire déposée
par la Société SOLEIA 49
en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire des communes de Maurupt-le-Montois et de Pargny-sur-Saulx.**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.422-2b, R.423-20, R.422-2b, R.424-2d ;
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ;
Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
Vu la demande de permis de construire déposée le 15 décembre 2020 à la mairie de Maurupt-le-Montois et la demande déposée le 15 décembre 2020 à la mairie de Pargny-sur-Saulx par la Société SOLEIA 49, dont le siège social est situé : 12 rue Martin Luther King, 14280 SAINT-CONTEST, en vue de créer une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Maurupt-le-Montois et de Pargny-sur-Saulx ;
Vu la décision n° E210000120/51 du 3 décembre 2021 de M. le Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Madame Adeline HENRY en qualité de commissaire enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2021-025 en date du 02 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine Rogy, Directrice départementale des territoires de la Marne ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale n° MRAe 2021APGE24 du 18 février 2021 sur le projet de réalisation de création d'une centrale photovoltaïque au sol à Maurupt-le-Montois et de Pargny-sur-Saulx.

ARRETE :

ARTICLE 1er – Il sera procédé, sur les territoires des communes de Maurupt-le-Montois et de Pargny-sur-Saulx, à une enquête publique du samedi 29 janvier 2022, à partir de 10 h 00, au lundi 28 février 2022 inclus, jusqu'à 19 h 30 sur la demande de permis de construire, déposée par la Société SOLEIA 49, dont le siège social est situé : 12 rue Martin Luther King, 14280 SAINT-CONTEST, en vue de créer une centrale photovoltaïque sur le territoire des communes de Maurupt-le-Montois et de Pargny-sur-Saulx.

ARTICLE 2 – A cet effet, l'intégralité du dossier au format papier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet, notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 février 2021, sera déposée en mairies de Maurupt-le-Montois et de Pargny-sur-Saulx où chacun pourra en prendre connaissance pendant 31 jours consécutifs, soit du samedi 29 janvier 2022, à partir de 10 h 00, au lundi 28 février 2022 inclus, jusqu'à 19 h 30, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies précitées.

L'intégralité du dossier sera également consultable sous forme électronique :

- en mairie de Maurupt-le-Montois (siège de l'enquête publique) sur un ordinateur/une tablette mis à disposition du public ;
- sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne (www.marne.gouv.fr → Publications → Enquêtes publiques).

Les intéressés pourront consigner leurs observations et propositions sur le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet en mairies de Maurupt-le-Montois et de

Pargny-sur-Saulx aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et pendant les permanences du commissaire enquêteur ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance, à la mairie de Maurupt-le-Montois (siège de l'enquête), à l'attention du commissaire enquêteur qui les insérera et les annexera auxdits registres lors des permanences prévues aux dates indiquées à l'article 3 du présent arrêté ;
- par voie électronique à : ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr. Les observations transmises par voie électronique seront communiquées par la Direction départementale des territoires au commissaire-enquêteur.

Il ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur que les observations parvenues avant la date de clôture de l'enquête publique, soit le 28 février à 19 h 30.

ARTICLE 3 – Madame Adeline HENRY, désignée en qualité de commissaire enquêteur par l'ordonnance susvisée, siégera, à la mairie de Maurupt-le-Montois, aux dates et heures indiquées ci-dessous afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

- le samedi 29 janvier 2022 de 10 h 00 à 12 h00 ;
- le lundi 28 février 2022 de 17 h 30 à 19 h 30 ;

et à la mairie de Pargny-sur-Saulx :

- le mercredi 9 février 2022 de 17 h 30 à 19 h 30.

ARTICLE 4 – L'enquête publique devra être annoncée au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairie de Maurupt-le-Montois, par les soins de M. le maire de Maurupt-le-Montois, et en mairie de Pargny-sur-Saulx par les soins de M. le maire de Pargny-sur-Saulx.

Ces avis seront placardés au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête publique, soit avant le 14 janvier 2022 et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement, le nom du commissaire enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires de Maurupt-le-Montois et de Pargny-sur-Saulx.

En outre dans les mêmes conditions, sauf impossibilité matérielle justifiée, la Société SOLEIA 49, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Marne quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux mêmes journaux.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne : www.marne.gouv.fr.

ARTICLE 5 – Les mesures d'information du public prévues à l'article 4 ci-dessus s'effectueront aux frais de la Société JP Energie Environnement.

ARTICLE 6 – A l'expiration du délai d'enquête, les registres déposés aux mairies de Maurupt-le-Montois et de Pargny-sur-Saulx seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Dès la clôture de ces registres, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 7 – Dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur renverra à la Direction départementale des territoires – Service environnement, eau, préservation des ressources – Cellule procédures environnementales - 40 Boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 Châlons-en-Champagne cedex, le dossier de l'enquête, le registre et pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Passé ce délai de 30 jours, si le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le Préfet peut, avec l'accord de la société, et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, demander au président du Tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées sur le projet dans un délai maximum de trente jours à partir de sa nomination.

ARTICLE 8 – Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à la demande de permis de construire déposée par la Société SOLEIA 49. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus. Le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 – Des informations peuvent être demandées :

– auprès de Mme Carolina PEDROSO par courriel : carolina.pedroso@jpee.fr ou par voie postale à la société JPEE, dont le siège social est situé : 12 rue Martin Luther King, 14280 SAINT-CONTEST ;
– auprès de la Direction départementale des territoires, soit par mail à l'adresse ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr, soit par voie postale à DDT 51– Service eau, environnement, préservation des ressources (Cellule procédures environnementales) ou service urbanisme (pôle application du droit des sols) 40 boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex.

ARTICLE 10 – Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires ou en mairies de Maurupt-le-Montois et de Pargny-sur-Saulx et consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne (www.marne.gouv.fr) pendant un an.

ARTICLE 11 – Mme la Directrice départementale des territoires de la Marne, M. le maire de Maurupt-le-Montois, M. le Maire de Pargny-sur-Saulx et Madame Adeline HENRY, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au pétitionnaire et à M. le Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Châlons-en-Champagne, le **22 DEC. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice départementale des territoires

Catherine ROGY

